

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-HECKER, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE. — Intervention de M. Berryer fils.

Le 4 août 1832, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Nantes, a déclaré qu'il y avait lieu à suivre contre M. Berryer fils, avocat et député, en se fondant sur ce que du rapport du juge d'instruction résultaient les faits dont voici l'analyse :

Trois plans d'attaque paraîtraient avoir été conçus et suivis. Le premier ayant pour but d'attenter à la vie du chef de l'Etat (Affaire de la rue des Prouvaires); le second tendant à exciter la guerre civile (Evénemens de Marseille); le troisième, qui tendrait à organiser une presse hostile, à abuser de la liberté de la tribune et à faire jouer tous les ressorts d'une intrigue coupable. Ce serait proclamer un des agens en le poursuivant de concert avec les Fitz-James, Chateaubriand et Hyde de Neuville.

La présence de la duchesse de Berri dans les contrées voisines de Marseille, où une tentative avait eu lieu, aurait motivé l'arrivée à Nantes de M. Berryer, dont le départ de Paris n'aurait point été inopiné et ne serait nullement justifié par le prétexte de la défense du sieur Guillemot. A son arrivée à Nantes, le premier soin de M. Berryer aurait été de se rendre chez M. de Grandville (son co-accusé mis en liberté), de se mettre en rapport avec M. Guibourg, et de se diriger mystérieusement vers la retraite de la duchesse de Berri.

Vient ensuite le détail des faits relatifs au voyage de M. Berryer vers les eaux d'Aix; à son arrestation sur la route de Poitiers à Angoulême; sur un ordre venu par télégraphe, et à son interrogatoire; duquel il résulterait que M. Berryer aurait fini par présenter comme seul but de son voyage, le désir d'avoir une entrevue avec la duchesse de Berri, et aurait avoué qu'il avait vu la princesse, tout en refusant des détails, mais en affirmant qu'il l'avait invitée à quitter la France. Les amis dont il aurait invoqué l'opinion conforme à la sienne, seraient MM. de Bellune, de Chateaubriand et Hyde de Neuville, qui paraissent avoir concerté avec lui la rédaction d'une note à remettre à la duchesse, ce qui démentirait sinon une combinaison ministérielle, du moins un comité ou un conseil qui prétendrait à la direction des actions de la princesse dans l'intérêt du prétendant, son fils.

Le 10 août, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes,

Considérant qu'il résultait des pièces de la procédure, des charges et indices suffisans pour accuser M. Berryer fils, de s'être rendu complice de l'attentat consommé dans les départemens de l'Ouest, ou en tout cas du complot qui avait précédé, et qui avait été suivi d'actes commencés ou consommés pour en préparer l'exécution, lesquels attentats et complots avaient eu pour but, soit de détruire le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, soit de porter la dévastation, laquelle complicité résulterait de ce que ledit Berryer avait assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ces attentats et complots dans les faits qui les ont préparés, facilités, ou dans ceux qui les ont consommés;

D'avoir enrôlé ou engagé des soldats sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime; en tout cas d'avoir tenté d'enlever, etc., a confirmé la prise de corps décrétée par la chambre du conseil, et a renvoyé M. Berryer devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes a demandé que M. Berryer et les autres accusés déportés à Nantes fussent renvoyés devant une autre Cour d'assises, en se fondant sur ce que les rapports de l'autorité militaire, du préfet et du maire de Nantes, faisaient connaître que la tranquillité de cette ville ne fut compromise par les débats.

Cette demande en renvoi a été portée aujourd'hui devant la Cour de cassation.

Après le rapport de M. Gilbert-des-Voisins, qui a fait connaître les détails que nous avons donnés, M^e Mandaroux-Vertamy, à côté duquel siégeait M^e Berryer, a soutenu l'intervention de M. Berryer pour s'opposer au renvoi demandé.

« Je connais, a-t-il dit, la réserve qu'exigent les demandes de renvoi, et je me conformerais à cette réserve si je n'étais convaincu de la connexité entre les faits avancés dans la requête de M. le procureur-général et la réalité, entre les faits qui ont

déterminé la mise en accusation de M. Berryer et ceux imputés aux autres détenus politiques. Quelle est en effet l'accusation dirigée contre ces derniers? C'est d'avoir pris les armes, ou d'en avoir fourni, d'avoir distribué des proclamations, de s'être mis à la tête de bandes armées. Ces faits, s'ils sont vrais, ont dû provoquer d'affligeantes collisions; de là des inimitiés, des actes de vengeance à redouter, et je comprends la sollicitude de M. le procureur-général. Mais M. Berryer se présente à vous étranger à tous ces faits, il n'a été nullement en contact direct avec la population, il n'a ni provoqué, ni mis à exécution aucun acte de violence. Il est étranger à ce pays, son nom n'y est connu que par l'éclat qui l'environne; moi-même, ajoute l'avocat, j'ai reçu du plus illustre de nos concitoyens (le nom de M. Chateaubriand circule dans la salle) le mandat de publier une lettre qui prouve que la mission de M. Berryer n'était qu'une mission de paix.

« Les charges qui ont motivé l'accusation de M. Berryer prouvent aussi combien il est étranger aux événemens qui ont ensanglanté cette malheureuse contrée. »

L'avocat donne lecture de l'arrêt de la chambre d'accusation.

M^e Mandaroux-Vertamy soutient que le même motif de sûreté publique n'existant pas à l'égard de M. Berryer, il faut s'arrêter au principe qui veut que l'accusé soit jugé par le jury devant lequel il a été renvoyé. « C'est principalement, dit-il, dans l'intérêt de l'accusé que le renvoi devant cette Cour est demandé. Mais quel est le meilleur juge de cet intérêt, si ce n'est l'accusé lui-même? surtout lorsque ce juge est un homme versé, comme l'est M. Berryer, dans des études juridiques et dans les habitudes de l'esprit d'observation qu'elles font supposer. Or, M. Berryer insiste pour être jugé à Nantes, et il est de son intérêt de ne pas voir sa captivité se prolonger par un renvoi devant les assises d'une autre ville. »

L'avocat dit ensuite qu'il n'est pas exact, ainsi qu'on le trouve dans la requête de M. le procureur-général, que le nom et la présence de M. Berryer aient produit à Nantes une exaspération telle, qu'il avait fallu l'introduire dans la ville de nuit et sous un nom supposé. Tous les rapports, et celui surtout du père de l'accusé, attestent qu'il a été reçu avec beaucoup d'égards. Il n'existe donc aucun motif pour différer le jour qui doit rendre M. Berryer à la liberté. « Que la tribune et le barreau, dit l'avocat en terminant, ne soient pas plus longtemps privés de celui qui en fait le plus bel ornement. »

M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

« Nous sommes personnellement peu partisans des demandes en renvoi; la justice rendue sur place est toujours préférable pour l'utilité et l'efficacité de l'exemple, et surtout pour les intérêts du Trésor public, que de pareils déplacements surchargent toujours de frais; mais quelle que soit notre opinion à cet égard, il n'est pas possible de méconnaître l'empire de certains faits et de certaines circonstances, et avant tout nous devons nous rappeler que les demandes de la nature de celle dont il s'agit ici ne sont pas l'œuvre du ministère public, elles lui sont renvoyées du ministère de la justice, parce qu'en effet le gouvernement seul est placé de manière à apprécier par la connaissance qu'il a de la direction de l'esprit public dans telle ou telle localité, si la justice peut y être ou non rendue avec ce calme, et cette impartialité qui en sont le premier besoin. C'est donc par ordre exprès du ministre de la justice, que le procureur-général à la Cour de cassation vient présenter et soutenir la demande en renvoi.

« Et d'abord on se méprendrait gravement sur nos intentions, si on pouvait penser que le ministère public pût, dans cette occasion, agir dans un autre intérêt que celui de l'accusé; c'est surtout dans cet intérêt que nous devons réclamer une justice calme et sans passions, car l'intérêt général est sans aucun doute dans la bonne administration de la justice; nous supposer un sentiment opposé, imaginer que nous voulons soustraire un accusé à des juges que nous supposerions disposés à l'absoudre, pour le renvoyer apparemment devant d'autres plus à la dévotion du gouvernement, c'est ne pas comprendre la mission du ministère public; du moins, quant à moi, ce n'est pas ainsi que je l'entends.

« On est venu vous dire ici que la mission de M. Berryer en Vendée avait été une mission de paix. Pense-t-on que nous ayons l'intention de dire le contraire! A Dieu ne plaise que nous veuillions enlever à l'accusé des moyens de défense, et ce n'est pas pour la rendre plus difficile que nous demandons le renvoi. Ce sera à la Cour à juger si les excès, toujours renaissans dans la Vendée, d'un parti qui a toujours recours à la guerre civile quand la guerre étrangère lui manque, n'ont pas tellement exaspéré les passions dans ces contrées, qu'on ne puisse craindre avec raison qu'il ne reste pas dans les esprits l'impartialité nécessaire pour rendre la justice avec toute la liberté que réclame ce ministère sacré. »

Après un court délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt par lequel,

La Cour, vu les art. 542 et 600 du Code d'instruction criminelle;

Considérant qu'il existe une juste cause de renvoi pour sûreté publique, et sans rien préjuger sur la connexité entre les faits imputés aux divers accusés et tous leurs droits réservés, renvoyé devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher.

Affaire du CARLO-ALBERTO.

Nous avons fait connaître l'arrêt de la Cour royale d'Aix du 6 août 1832 (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 août dernier), qui renvoie les français arrêtés sur le Carlo-Alberto, devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, sous l'accusation de complot contre le gouvernement, de complicité avec d'autres accusés arrêtés à terre; mais ordonne en même temps qu'ils seront jugés par contumace, leur arrestation étant légalement non-avenue sur un bâtiment couvert du pavillon Sarde et en état de relâche forcé.

M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix s'est pourvu contre la partie de cet arrêt qui est relative aux personnes arrêtées sur le Carlo-Alberto.

M. le conseiller Ricard dans un rapport très lumineux a fait connaître les cinq moyens développés à l'appui du pourvoi dans le mémoire de M. le procureur-général, ainsi que les moyens de défense exposés dans une consultation délibérée par M^e Teysseyre, avocat à la Cour de cassation.

M^e Hennequin s'est présenté pour M. de Saint-Priest, duc d'Almazan, et les autres défendeurs au pourvoi.

L'importance judiciaire et politique de cette cause nous engage à reproduire en entier le plaidoyer de M^e Hennequin, et le réquisitoire de M. le procureur-général.

M^e Hennequin s'exprime en ces termes :

« Messieurs, si le respect du droit des gens ne se retrouvait pas aujourd'hui sur tous les points du globe, c'est à la France qu'il appartiendrait de l'enseigner au monde. Terre libératrice, elle brise les fers de l'esclave assez heureux pour toucher son rivage, et comme si la Providence l'avait chargée du soin de marcher la première dans toutes les routes de la civilisation, elle sait, quand il le faut, sacrifier ses intérêts les plus chers au besoin d'exercer une imposante initiative. Deux fois, par un abandon plein de confiance et d'abnégation, elle a provoqué l'abolition de ces législations inhospitalières qui rançonnaient ou confisquaient la succession de l'étranger. Sa diplomatie poursuit avec constance la destruction de ce droit de course qui donne trop souvent aux grandes guerres maritimes les honteuses apparences du brigandage et de la piraterie. La France, désintéressée, généreuse sait retrouver, en gloire, en dignité, ce qu'elle perd quelquefois dans des choses d'un autre ordre; aussi quels sentimens son nom seul n'inspire-t-il pas! Quand du haut des mâts les vigies signalent cette noble terre, il se trouve toujours là des cœurs qui répondent à ce cri par une acclamation de joie, de sympathie et d'amour; et c'est précisément, Messieurs, cette force, cette puissance morale, qu'une action qui trouva sans doute l'Europe incrédule aurait un moment compromise. La Cour royale d'Aix, éclairée par les faits, et pénétrée des principes qui, dans ces contrées, doivent être le sujet d'une méditation plus attentive et plus réfléchie, s'est montrée juste envers le pays, et s'est trouvée sans doute heureuse et fière de pouvoir, par une décision mémorable, effacer une fâcheuse impression. Rassurés sur les objections du pourvoi, vous vous trouverez heureux aussi d'imprimer à un beau monument de jurisprudence encore inachevé le sceau de votre autorité.

« Le bâtiment sarde le Carlo-Alberto a quitté le 24 avril 1832 le port de Livourne; le 30 avril il entrait dans le port de Roses; le 3 mai il était en vue de la Ciutat.

« Dans la nuit du 29 avril, ce bâtiment, qui naviguait par l'action de la vapeur, avait vu par un coup de mer le tambour de ses roues se briser; par suite du même événement, l'une des chaudières s'était entr'ouverte. Ces avaries, réparées au port de Roses, s'étaient reproduites dans la nuit du mercredi 2 au jeudi 3, et voici ce qu'on écrit sur le journal de bord :

Mercredi 2, jeudi 3.

« La chaudière recommence à perdre l'eau; le matin du jeudi la chaudière s'ouvre et perd l'eau au point d'éteindre les feux. Le machiniste déclare qu'il ne peut plus continuer le voyage avec cette avarie et le manque absolu de charbon. »

On redouble d'efforts ; à midi, le 3, le *Carlo-Alberto* est à la hauteur de la Ciotat.

» Une barque s'était approchée, et de là le capitaine du *Charles-Albert* reçoit l'assurance qu'il trouvera dans cette station et du charbon et les moyens d'une réparation devenue de plus en plus urgente. Piloté par cette barque, le *Carlo-Alberto* entre à deux heures et demie, le 3, dans cette rade de la Ciotat qui semblait lui promettre un abri protecteur.

» Le capitaine et le directeur se rendirent à la Santé, ils déclarèrent, ce qu'au surplus attestaient les papiers dont ils étaient porteurs, qu'ils venaient de Roses en Espagne, et qu'ils se rendaient à Nice; qu'ils ne s'étaient arrêtés que pour cause de relâche forcé, et qu'ils avaient le projet de ne rester que le temps nécessaire pour réparer les avaries qui les avaient contraints de suspendre leur marche.

» Rien ne saurait être comparé à l'accueil favorable, aux soins pressés dont ils se voient l'objet.

» L'officier de santé leur propose de prendre la libre pratique, en leur faisant observer, ce qui était vrai, que dans le port il leur serait plus facile de recevoir du charbon et à moindres frais; un droit de 5 fr. par tonneau, ce qui devait s'élever pour le *Carlo-Alberto*, dont le port était de 128, à une somme de 640 fr., ne permettait pas au capitaine de suivre ce conseil; mais sur ces entrefaites survinrent l'inspecteur des douanes et le maire, qui, passant de l'insistance la plus vive aux offres les plus séduisantes, leur offrirent de remplacer ce droit de 5 fr. par tonneau par un droit de 3 fr. par chaque passager. Le capitaine, après avoir consulté les passagers, déclare qu'il va prendre entrée dans le port, et ce projet eût été mis à exécution, si à sept heures à peu près, dans le moment où tous les passagers étaient à table sur le pont, le navire n'eût pas été capturé par le navire le *Sphinx*, venu à toute voile et tout exprès de Toulon.

Conduits de la Ciotat à Toulon, de Toulon à Ajaccio, les passagers et l'équipage ont été ramenés de la Corse sur le continent, et jetés dans les prisons de Marseille.

» La dissimulation dont au moment de la capture on fit usage envers les hommes que l'on voulait jeter dans les fers, fut un dernier hommage à des principes que l'on n'osait pas violer ouvertement.

» Dans le port d' Ajaccio, M. de Saint-Priest et ses compagnons comprirent ce dont jusque-là ils n'auraient osé accuser personne. La Corse resta dépositaire de leurs énergiques, mais trop inutiles protestations.

» Des conclusions sur ce point ont été prises, et le 6 août un mémorable arrêt a été rendu.

» Cet arrêt accuse de complot cinq des passagers et quelques-uns des hommes de l'équipage du *Carlo-Alberto*, et reconnaît toutefois dans la capture de ce navire la violation d'un double principe du droit des gens : la nationalité, et le privilège qui ressort du naufrage. L'arrêt a dit qu'il ne serait procédé que par contumace contre ceux qui, présents par un abus de la force, étaient par cela même légalement absents aux yeux de la loi.

» C'est contre cette dernière disposition que le ministère public s'est pourvu. Les moyens qu'il propose à l'appui du pourvoi sont déposés dans un mémoire dont j'adopte la division.

» Comme le magistrat d'Aix, j'examinerai si le pourvoi est fondé. J'examinerai s'il est recevable.

» Le pourvoi est fondé, a dit M. le procureur-général. 1° Il a été fait une fautive application du privilège de la nationalité, et de l'immunité que peut donner le naufrage. 2° A la cour de Sardaigne seule pouvait appartenir de réclamer contre la capture du 3 mai; l'invocation du droit des gens et de la foi des traités constituait de la part de ceux qui réclamaient une usurpation sur le droit de souveraineté. 3° Les dispositions de l'arrêt se contredisent. 4° La première disposition de l'arrêt rendait la deuxième impossible. 5° Après une mise en accusation la chambre ne peut plus se dispenser de renvoyer aux assises.

» Reprenons. Fausse application du principe de la nationalité et de l'immunité qui peut ressortir du naufrage.

» Les nations sont relativement les unes aux autres dans une liberté et dans une indépendance qui ne peuvent être modifiées que par le libre consentement exprimé dans les traités. A part les conventions diplomatiques, les peuples sont régis par le droit des gens, qui n'est autre chose que le droit naturel appliqué aux nations.

» On comprend du reste que la puissance ou la faiblesse relative des états ne peut être d'aucune considération quand il s'agit de faire dominer les principes du droit des gens. « Une petite république », a dit Vattel, « n'est pas moins un état souverain que le plus grand royaume. » Parfaite égalité de droit entre les nations, quelle que soit l'étendue relative des territoires, et la puissance numérique ou morale des populations, ce sont là des maximes que ne doivent jamais oublier les souverains des grands états.

» Une conséquence nécessaire du triple principe de l'indépendance, de la liberté et de l'égalité, c'est l'inviolabilité du territoire, condition d'existence pour les états, qui triomphe des considérations les plus graves. Le coupable qui vient de fouler aux pieds les lois de sa patrie, peut sur la frontière limitrophe, se rire de leur courroux et ne peut leur être rendu que par l'extradition. Et c'est en vain qu'une nation puissante sait qu'à mille toises de la frontière une réunion hostile, dangereuse, conspiratrice, forme les plus redoutables projets. Cette nation puissante voit peut être des bâtiments de sa douane les conspirateurs se réunir, elle n'a qu'à faire quelques pas pour les anéantir, pour les saisir du moins; mais il faudrait violer le territoire étranger. Cette zone qui la sépare de ses ennemis est brûlante, sacrée, c'est un abîme, c'est l'immensité; dans l'ordre physique la difficulté n'est rien; dans l'ordre moral, c'est l'impossi-

bilité même; aucun prétexte n'est à cet égard admis par la raison, par l'histoire.

» Si l'on permet que dans un intérêt de conservation un grand état puisse franchir la barrière, quelles limites seront données à ce droit redoutable? Les prétextes ne manqueront jamais. La dignité des peuples, la sécurité des hommes, toutes les idées de civilisation périront dans ces invasions passionnées plus redoutables, parce qu'elles seront moins attendues, que les courses des nations barbares.

» Après avoir considéré le territoire dans sa réalité, il faut le considérer dans les fictions que l'utilité, que la raison ont créées.

» Je veux parler du droit des ambassadeurs et de celui du bâtiment naviguant sous pavillon neutre et sous pavillon ami.

» L'ambassadeur doit trouver dans la force morale que lui donne son caractère, le contre-poids de la puissance matérielle avec laquelle il se met en rapport.

» Aussi la personne des ambassadeurs fut-elle de tout temps inviolable et sacrée, non seulement dans les états civilisés mais encore chez les peuples sauvages.

» Tacite, parlant de la sécurité que doivent trouver les ambassadeurs, dit que ne pas les respecter, c'est violer les règles qui sont observées même entre ennemis, que c'est outrager le droit des gens. *Hostium quoque jus et sacra legatorum et fas gentium rupistis*. Annal. lib. 1, cap. 43, n° 3.

» C'est sous la protection des divinités vengeresses que les anciens plaçaient le droit des ambassadeurs.

» *Ultrices legatorum dirce violationem juris gentium prosequantur vi ff. lib. 48, ad legem juliam de vi publicâ*. C'est la loi romaine qui parle ainsi.

» La maison de l'ambassadeur est un asile inviolable, c'est le territoire même du prince que l'ambassadeur représente, et c'est cette fiction admise chez tous les peuples qui s'avancent vers la civilisation, qui permit à M. de Choiseul-Gouffier de dire avec autant de raison que de noblesse en quittant l'ambassade de Constantinople : Je sors de France.

» C'est en vain que des auteurs ont voulu altérer la puissance de ce principe et en circonscire l'étendue. L'usage général aujourd'hui, soit en Angleterre, soit dans le reste de l'Europe, semble se conformer à cette opinion du savant Grotius, qu'il importe plus de garantir la sûreté d'un ambassadeur, que de punir un crime particulier.

Securitas legatorum utilitati quæ ex pœnâ est, præponderat de jure bell. et pac. xviii, 44.

» Aussi, dit Blackstone, depuis plus d'un siècle y a-t-il peu d'exemples, si même il en existe, qu'un ambassadeur ait été puni pour aucune offense même atroce de sa nature.

» Les ressentiments les plus légitimes n'ont pu triompher du respect que le titre d'ambassadeur inspire.

» Les ambassadeurs de Tarquin abusent du titre qui les protège pour ourdir dans le sein de Rome une conjuration dans laquelle se jettent, avec une foule de jeunes patriciens, les fils du consul, et cependant le droit des gens est respecté dans la personne de ceux qui l'ont foulé aux pieds : *Et quanquam visi sunt legati commississe ut hostiam loco essent, jus gentium tamen valuit*.

» Le marquis de Bedmar, convaincu d'avoir préparé par d'horribles machinations la perte du sénat de Venise, est seulement supplié de sortir du territoire pour se soustraire à la fureur du peuple, et sous la régence, Cellamare est reconduit à la frontière : Il y a dans ces faits un remarquable hommage à la puissance morale du droit des gens.

» J'ai hâte d'entrer dans le sujet même de cette vaste discussion, et de proclamer cet autre principe qui veut qu'un bâtiment, qu'un navire muni de passeports et d'expédition, soit considéré comme la continuation du territoire de la nation dont il porte le pavillon. Par suite de ce principe, le bâtiment est aussi sacré que le territoire lui-même. Et cependant il est une exception au principe de l'inviolabilité, qu'il faut exposer avec soin, ne fût-ce que pour en déterminer les limites.

» Si la force, si la victoire, ne prenaient conseil que d'elles-mêmes, les guerres continentales amèneraient les mêmes résultats que les guerres maritimes. Les propriétés mobilières et même foncières situées sur le territoire du peuple vaincu, seraient confisquées au profit du vainqueur.

» Il n'en est cependant pas ainsi.

» La civilisation a depuis long-temps établi une grave distinction entre les deux genres de combats. Tandis que les propriétés commerciales sont sur mer la proie du vainqueur, elles sont respectées sur terre. Ainsi les deux guerres sont réglées dans leurs conséquences par deux droits différens : la guerre a reconnu deux justices.

» Le droit de confiscation qui s'exerce en temps de guerre sur le commerce, a nécessairement conduit au droit d'enquête sur les bâtiments neutres, car que serait le droit de confiscation s'il était toujours permis de s'y soustraire en hissant un pavillon neutre?

» Des contributions qui ne sont point calculées sur l'importance des valeurs mobilières ou foncières, que possédait l'ennemi, et qui sont payées par l'Etat, sont les seules conséquences financières de la guerre continentale. Il n'en est pas ainsi de la guerre maritime.

» Là, le droit de la force est resté dans toute sa franchise, ou si l'on veut dans toute sa barbarie, il est sans doute désirable que d'autres idées viennent à dominer les deux guerres; que la guerre maritime n'amène plus la confiscation des vaisseaux marchands, et que le commerce puisse continuer le cours de ses pacifiques opérations entre les deux nations belligérantes, comme il se fait sur terre au milieu des batailles et malgré l'occupation du territoire par la puissance ennemie. Mais jusqu'à ce que ce vœu philanthropique soit réalisé, il faut considérer les résultats nécessaires du droit de confiscation.

Il est admis qu'un bâtiment qui navigue est soumis aux lois de son souverain comme s'il était dans l'intérieur de son territoire, qui, détachée de sa base, n'en reste pas moins empreinte de sa nationalité primitive; en deux mots, le navire est la continuation du territoire. Monter à bord sans l'autorisation du souverain ou de celui qui le représente, c'est violer la frontière, et il est bien évident que si les navires de commerce des nations qui sont en guerre pouvaient naviguer avec sécurité, il n'y aurait pas de prétexte pour soumettre les neutres au droit d'enquête, au droit de confiscation?

» De là le droit de visite fondé sur les traités, et dont la législation se résume ainsi :

1° Le pavillon couvre la marchandise, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de rechercher l'origine de la cargaison d'un bâtiment neutre;

2° Un bâtiment neutre peut être visité par un bâtiment belligérant pour s'assurer de son pavillon et de son chargement;

3° La contrebande est restreinte aux munitions de guerre;

4° Des bâtiments peuvent être empêchés d'entrer dans une place, si elle est assiégée, pourvu que le danger soit réel et qu'il y ait danger évident à y entrer.

» Il fut trouvé convenable d'affranchir de la visite les bâtiments marchands qui sont convoyés par des bâtiments de guerre. Alors tout devait consister dans le droit de recevoir les déclarations du chef des bâtiments d'escorte.

» Les diverses puissances maritimes, la Hollande, l'Espagne, la France, l'Angleterre, la Suède, le Danemark et la Russie, ont, à plusieurs époques, contracté l'une avec l'autre, ces engagements qui ont été proclamés aux traités généraux de pacification, tels que ceux de Westphalie et d'Utrecht.

» Les prétentions de l'Angleterre parvinrent à déterminer au profit de cette puissance ce qui pouvait être considéré comme le droit maritime européen. La guerre de 1778 fut pour la Grande-Bretagne l'occasion de manifester ses ambitieuses pensées.

» Elle déclara que les marchandises propres aux constructions navales devaient être considérées comme de contrebande; que les puissances neutres n'avaient pas le droit de se faire convoyer, ou que, dans ce cas, elles n'étaient pas affranchies du droit de visite.

» Il faut bien se garder de se jeter dans les longs dissentimens que ces prétentions de l'Angleterre ont amenés.

» On sait qu'il fut reconnu par un traité passé le 17 janvier 1801 entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord, 1° que le pavillon ne couvrait plus la marchandise, que la propriété ennemie était confisquée sur un bâtiment neutre; 2° que les bâtiments neutres convoyés seraient également soumis à la visite des croiseurs ennemis. C'était donner à l'Angleterre la domination des mers.

» Empressons-nous d'énumérer les vérités acquises et de les appliquer aux faits déclarés par l'arrêt :

» Inviolabilité du territoire.

» Inviolabilité que ne peut pas mettre en péril la supposition que sur l'autre côté de la frontière, et sur la lisière même se trament des projets coupables.

» Droit de défense sans doute, mais instantanée, mais immédiate, mais sur le point attaqué.

» Hors de là, et sous le prétexte d'une prétendue violation consommée sur un autre point, impossibilité morale de franchir la barrière.

» Le navire, c'est le territoire du souverain dont il porte le pavillon.

» Monter à bord, c'est franchir la frontière.

» Cette infraction du territoire est possible.

» Dans une hypothèse;

» Pour un objet;

» Et sous une condition.

» L'hypothèse : la guerre entre la nation qui aborde et une autre nation.

» L'objet : vérifier la sincérité du pavillon.

» Vérifier s'il n'existe pas d'objets de contrebande, c'est-à-dire, des munitions de guerre et des hommes de combat appartenant à la nation ennemie.

» Du reste la vérification faite, aucun droit sur les hommes de l'équipage.

» La condition du droit de visite, c'est de ne pas retarder la marche hors du temps nécessaire pour l'enquête.

» Voyons les faits tels qu'ils sont posés par l'arrêt, et reconnaissons avant tout qu'en temps de paix aucune application du droit de visite n'est possible.

» Il existe un complot caractérisé. C'est comme commencement d'exécution du complot que le *Carlo-Alberto* a été nolisé pour la prétendue destination de Livourne, le 24 avril dernier au soir; on a embarqué clandestinement dans la nuit suivante près la plage de Via-Reggio, la duchesse de Berri, qu'on avait fait inscrire à Livourne sous la fautive dénomination de femme de chambre d'une de ses anciennes demoiselles d'atours, Mathilde Lebesch, qui avait pris elle-même le faux nom de Rose Stagliano, veuve Ferrari; les autres personnages, au nombre de douze, soit à Livourne, soit sur la plage de Via-Reggio, avaient aussi caché leurs noms véritables, soit sous des noms supposés, soit sous la fautive dénomination de domestiques ou gens de suite. Le moindre de ces déguisemens avait été celui du vicomte de St-Priest, qui avait remplacé son nom par celui de duc d'Almazan, attaché à sa grandesse d'Espagne; après quoi ils ont débarqué aussi clandestinement dans la nuit du 28 au 29 ladite duchesse de Berri avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Marseille, à l'aide d'un bâtiment pêcheur qui guetait le passage du *Carlo-Alberto*, ou la duchesse de

berri a laissé pour traces de sa présence son testament
 plusieurs pièces de vermeil à ses armes. Ceux des
 participants du complot qui étaient à Marseille, répan-
 dans cette ville la nouvelle du débarquement de
 duchesse de Berri, se faisant de cette annonce antici-
 un de leurs principaux moyens de succès et de sé-
 envers les citoyens, pour les engager à se réu-
 l'insurrection. Cet étendard fut
 le 30 avril à sept heures, voilà ce que
 en fait, et c'est du sein de ces faits même
 l'intérêt des exceptions que j'invoque.

Le droit des gens ne vient pas seulement au secours
 ceux qui, par leur position, n'auraient évidemment
 aucun besoin de sa protection.

Le droit des gens protège ceux qui l'appellent con-
 les violences dont ils pourraient être victimes, et ces
 ont toujours un prétexte. Oui, c'est précisé-
 dans l'intérêt de ceux que des soupçons, que des
 pourraient atteindre, que ces privilèges
 un sens et de la réalité.

Qu'est-ce donc que le privilège de la nationalité?
 que l'exception qui ressort du naufrage? C'est
 défense, c'est une protection, ce qui suppose
 possibilité d'un danger. Les fins de non recevoir, à
 grand jurisconsulte, ne furent introduites que
 au secours de ceux qui se trouveraient con-
 par le vice du fonds.

L'assassin de Courrier échappe à la vengeance des
 l'impuissance de la preuve amène un arrêt d'ac-
 plus tard, la preuve du crime éclate; la
 jugée le couvre de son égide.

Eh bien! il n'entra même pas dans la pensée des
 magistrats, de franchir l'obstacle que la chose jugée op-
 à l'action de la justice humaine, et si la justice
 n'avait pas elle-même frappé, on aurait pu voir
 encore le meurtrier promener dans le monde
 inviolable impunité.

Après une agonie de 30 ans, un assassin, un parricide
 ses concitoyens son front coupable, et sillonné
 par la douleur; si la justice le menaçait encore, la
 s'éleverait avec autorité, avec énergie;
 qu'est-ce qu'un perfide, c'est un détestable meur-
 ses mains ont trempé dans le sang paternel, un
 le condamne! Oui, et c'est précisément par toutes
 raisons que la prescription vient au secours de celui
 ne protégerait pas son innocence.

Que nous parle-t-on de complot, de conspirateurs?
 de quelle utilité serait donc le privilège de la nationa-
 pour ceux qu'aucun soupçon n'atteindrait? Pour-
 des hommes dont la liberté ne pourrait pas être
 menacée, s'écriaient-ils :

Res sacra miser.

Une fois, et c'est sous ce rapport que je veux rap-
 un souvenir qui semble se reproduire à toutes les
 paroles de cette cause, une fois on a voulu excuser,
 par l'autorité d'un soupçon, une violation coupable du
 territoire étranger.

Georges venait de porter sa tête sur l'échafaud; des
 hommes mal informés ou mal intentionnés avaient dit
 milieu des conjurés avait quelquefois paru certain
 personnage mystérieux.

Le duc d'Enghien avait été désigné. Le 21 mars, le
 territoire de l'électeur de Bade est envahi. Qui ne con-
 le crime d'Ettenheim! C'est le 21 mars que l'enlè-
 ment du duc d'Enghien a lieu, et bientôt devient pu-
 blique une lettre du ministre des affaires étrangères à
 l'électeur, lettre dont rien ne prouve la réception, et
 dans laquelle on essaie de colorer ce lâche attentat. « Le
 premier consul, dit le ministre des relations extérieures
 de France, a cru devoir dans ces conjonctures extraor-
 dinaires, donner à des détachemens l'ordre de se rendre
 à Offembourg et à Ettenheim pour y saisir les instiga-
 teurs de conspirations nouvelles, qui, par leur nature,
 méritaient hors du droit des gens tous ceux qui manifeste-
 ment y ont pris part. »

L'excuse, qui n'était du reste qu'une calomnie, ne fut
 acceptée; un long cri d'indignation qui retentira
 dans la postérité, répondit à cette coupable apologie.
 En apprenant le meurtre du duc d'Enghien si barba-
 rement enlevé sur la terre hospitalière, si révolution-
 nairement jugé et condamné, la France, a dit M. de
 la Cretelle, pleura non-seulement sur ce reste du sang
 de saint Louis, si pur, si héroïque, mais encore sur la
 gloire de l'habile pacificateur de ses discordes. »

Je vous méprenne pas sur l'objet de cette citation.
 Sans doute le duc d'Enghien ne conspirait pas; ce n'était
 que sur les champs de bataille qu'il servait une cause qui
 était à-la-fois pour lui la cause de sa famille et celle de
 son pays. Qu'ai-je voulu prouver? c'est que l'excuse
 dans une conjuration est impuissante à justifier
 violation du droit des gens. Je ne récuserai donc pas
 les faits posés par la Cour d'Aix, et je dirai, pour exprimer
 toute ma pensée, je dirai que j'ai besoin de la cri-
 minalité, ou du moins de l'accusation pour faire com-
 prendre l'importance des exceptions invoquées.

Sous le rapport des faits, des rectifications seraient
 possibles.
 Je pourrais faire observer que le *Carlo-Alberto* en-
 tra, le 30 avril, dans le port de Roses, au moment de
 l'agitation qui s'est produite dans Marseille; qu'ainsi,
 les conspirateurs habiles étaient, à l'instant critique, à
 l'heure du mouvement.

Je pourrais dire que ce n'est pas sur la côte occiden-
 tale de Marseille, que c'est à la hauteur du Cap creux,
Carlo-Alberto, que, dès le 29 avril, le *Carlo-Al-*
 bertino, non pas en envoyant sa chaloupe à terre, mais en
 faisant sept personnes se transborder sur un bateau pé-
 ninsulaire, a permis le débarquement qu'il ne pouvait pas
 empêcher, et qui par la raison des distances, n'a pu se
 rattacher, sous aucun rapport, à l'événement de Mar-
 seille. Je pourrais dire qu'il existe une preuve certaine
 dans le procès, que la marche du *Carlo-Alberto* ne se ratta-

chait, sous aucun rapport, à l'événement du 30 avril.
 Le 4 mai, ce navire est à la hauteur de la Ciotat;
 l'entrée en rade est amenée par la nécessité; mais l'entrée
 du port, qui jamais aurait pu y déterminer des conspi-
 rateurs, qui probablement auraient appris, dès qu'ils
 auraient franchi la rade, que tout avait éclaté, mais que
 tout avait échoué, le 30 avril, et cependant la détermi-
 nation était prise.

C'est bien vainement que le maire de la Ciotat au-
 rait, comme il s'en vante, prodigué les caresses; les
 exemptions, les artifices pour entraîner dans le port; les
 conspirateurs se seraient à peine donné le temps, d'une
 réparation précipitée, ils auraient fui préférant les ha-
 sards de la mer aux dangers, aux chances d'une si pé-
 rilleuse hospitalité.

Mais enfin j'accepte la pensée de la Cour d'Aix, et
 j'y vois l'intérêt mais non pas la destruction des deux
 exceptions.

Mais quoi, si le complot avait pris le caractère de
 l'attaque? il faut s'entendre sur ces mots légitime dé-
 fense.

Dans le sens de nos lois criminelles, il y a légitime
 défense lorsque l'attaque et la défense sont instanta-
 nées, lorsque l'attaque est actuelle, et ne laisse à celui
 qui se défend que le parti de faire le mal pour repous-
 ser le mal: c'est alors seulement que l'exception de légitime
 défense fait disparaître le crime et la peine qui
 l'aurait dû suivre.

Mais il n'appartient qu'à la chambre d'accusation,
 seul et unique juge du fait quant à l'accusation, de re-
 connaître, d'après les circonstances, s'il y a crime ou
 légitime défense; et la chambre d'accusation n'a rien
 dit qui puisse autoriser M. le procureur-général à placer
 le gouvernement dans la position de légitime défense.

Si la chambre d'accusation, qui a reconnu des
 indices du débarquement de madame la duchesse de
 Berri dans la nuit du 28 au 29, avait déclaré que le
Carlo-Alberto avait été capturé, même en état de nau-
 frage ou relâché forcé, dans le moment où il prenait
 part à ce débarquement, si elle avait constaté la simulta-
 néité de l'attaque et de l'arrestation, l'on concevrait
 l'exception de légitime défense.

Il en a été bien autrement, les juges souverains du
 fait n'ont pas seulement éloigné toute idée d'attaque de
 la part des consultants dans un moment pouvant se con-
 fondre avec celui de la prise, ils ont eu soin d'établir
 de plus qu'il y avait pour eux avaries, impossibilité ab-
 solue de continuer leur route, relâché forcé assimilée
 au naufrage: laissons-les parler eux-mêmes.

Considérant ensuite l'arrestation des diverses
 personnes qui se trouvaient sur le *Carlo-Alberto* a
 été effectuée lorsque ce bateau à vapeur, allant de
 Roses dans la direction de Nice, avait été forcé de
 relâcher à la Ciotat, par suite de l'état de délabre-
 ment et avaries graves constatées survenues à sa chau-
 dière, et pendant que l'on s'occupait à réparer les
 avaries et à traiter l'achat d'une provision de char-
 bon nécessaire à la continuation du voyage. »

Puis quelques lignes après, la chambre d'accusation,
 continuant à apprécier les circonstances de fait des ar-
 restations opérées sur le *Carlo-Alberto*, s'exprime ainsi
 qu'il suit :

« Considérant... qu'elles ont été faites dans le temps
 de la relâche forcée du *Carlo-Alberto* à la Ciotat, et,
 dès-lors, dans un moment où l'on ne pouvait imputer
 aucun acte répréhensible aux détenus qui réclament »

« Est-ce bien cet état de choses que l'on voudrait
 présenter comme caractérisant la légitime défense?
 Quoi? des navigateurs contraints, par des avaries gra-
 ves et par l'impossibilité de continuer leur route, à relâ-
 cher dans un port de France, des hommes auxquels on
 ne peut imputer aucun acte répréhensible au moment
 de l'arrestation; il y aurait eu légitime défense à les ar-
 rêter sur un vaisseau ou territoire étranger et dans le
 cas même de la détresse! »

Ces naufragés seraient-ils donc moins que des enne-
 mis que la guerre respecte même dans leur désastre?

Autant vaudrait établir en principe que tout hom-
 me réputé ennemi, et auquel il serait possible d'attribuer
 une tentative antérieure d'hostilité, pourrait être
 saisi partout, même en état de naufrage, pour être jugé
 et mis à mort.

Ainsi le principe est certain, et le *Carlo-Alberto* ne se
 retrouvait pas dans la seule hypothèse, celle de l'attaque in-
 stantanée, qui eût permis d'en méconnaître les effets.

Il est du reste évident que ce respect du territoire ne
 compromet aucune sécurité. L'état qui se croit menacé ne
 peut-il donc pas redoubler de surveillance. Et si la guerre
 civile est lancée sur un point quelconque, le droit incontestable
 de saisir, de repousser, de combattre, suffit à tous les périls;
 s'il arrive que dans cette collision, le territoire soit violé,
 qui ne voit que l'excuse est dans la simultanéité des attaques et
 des résistances? Mais passer sur le territoire dans un moment
 où tout est paisible, voilà ce qu'il n'est pas permis d'excuser
 par des précédentes infractions. Pour des faits antérieurs et
 consommés, il ne peut plus exister que le droit de rechercher,
 de saisir les êtres dangereux, et celui d'agir par voie diploma-
 tique, mais non pas celui de violer le territoire à titre de
 représailles.

Le vaisseau sarde, dans les circonstances souverainement
 établies en fait, par l'arrêt attaqué, n'était que la continuation
 du territoire sarde; c'est en Sardaigne, ou peut le dire, que
 les défenseurs ont été saisis.

Ce point convenu, il ne reste plus qu'à savoir si, même en
 les considérant comme ennemis, et en tenant pour constant le
 fait d'un complot, le gouvernement français a pu ordonner
 comme il l'a fait en pleine paix avec la Sardaigne, une inva-
 sion sur le territoire sarde, pour s'emparer des auteurs de
 ce complot.

D'abord les accusés du *Carlo-Alberto* ne pourraient être
 dans une condition plus mauvaise que celle des vaisseaux en-
 nemis en temps de guerre.

Or, le *Répertoire de Jurisprudence* , n° prise maritime,
 § 4, dit « qu'il est universellement reconnu qu'on ne peut ni
 poursuivre, ni prendre un bâtiment ennemi, soit dans les

ports et les baies fermées d'une puissance neutre, soit dans
 l'espace de mer sur lequel s'étend la juridiction de cette
 puissance... »

Il est vrai, continue le *Répertoire*, qu'en 1794 un vaisseau
 anglais attaqua et prit dans un port neutre une frégate fran-
 çaise, la *Modeste*; mais ce fut un acte de brigandage, dont
 tout autre gouvernement que celui de Londres se serait fait
 un devoir sacré de punir sévèrement l'auteur, et il n'est pas
 à craindre que de pareils exemples pervertissent jamais le
 droit des gens. »

L'arrêt du 6 août n'est-il pas justifié? Je passe à la seconde
 exception: le naufrage.

Il est bien loin de nous le temps, où de malheureux
 navigateurs, battus par la tempête, n'avaient qu'à choisir
 entre les abîmes entr'ouverts autour d'eux, et la
 mort que leur préparait, sur la côte, une troupe féroce,
 accourue au bruit des orages, comme des oiseaux de
 proie. Depuis long-temps les principes humains et gé-
 néreux du sauvetage ont remplacé de barbares coutu-
 mes, dont le souvenir doit rester dans l'histoire, pour
 attester la puissance d'amélioration et de perfectionne-
 ment qui réside dans la civilisation.

La seule question, restée long-temps indécise,
 était celle de savoir si le sauvetage devait profiter à
 l'ennemi mis à la merci par la tempête, par le naufrage,
 et il faut bien dire que cette question n'était pas résolue
 par l'ordonnance de la marine, dans le sens de la jus-
 tice et de l'humanité. L'article 26 portait, que les
 effets échoués ou naufragés, appartenant aux ennemis
 de l'Etat, seraient confisqués au profit du Roi. Et pour-
 quoi la raison réclame-t-elle contre cette disposition?
 Il est facile de le dire.

Ce qui légitime la victoire, c'est la possibilité de la
 défense. Il est permis, il est glorieux de triompher des
 infériorités physiques ou morales d'un ennemi. Mais la
 conquête n'est pas qu'une lâche spoliation quand elle
 ne se trouve qu'un abus du malheur. Un cri d'indigna-
 tion s'élève à la vue de ce soldat, indigné d'un tel titre,
 qui donne sans danger la mort à des blessés contraints
 de la subir sans combat et sans vengeance; et cepen-
 dant l'Etat qui profite du naufrage pour disposer des
 biens, de la liberté, de la vie d'un ennemi jeté sur la
 côte. Fait-il autre chose? Le malheur opère de plein
 droit une trêve, a dit dans un mémoire produit devant
 la Cour d'Aix M. Burel, défenseur des hommes de l'équi-
 page.

Ces vérités, je dirai ces sentimens, ont pénétré dans
 la jurisprudence. Les bâtimens contraints d'entrer dans
 un port par suite de relâche forcé, ont été exemptés par
 Louis XV de plusieurs conditions imposées, en temps
 ordinaires, aux bâtimens qui franchissent la rade;
 des biens confisqués sur les naufragés ennemis ont été
 quelquefois restitués aux familles, et la jurisprudence
 s'est accoutumée à confondre, pour le cas du naufrage,
 les ennemis avec les nationaux.

L'un de ces hommes qui, dans quelque situation
 qu'ils se trouvent, savent se montrer par la hauteur de
 leurs vues, par la noblesse de leurs pensées, les légis-
 lateurs des peuples, prépara par un bel exemple cette
 importante amélioration.

En 1716, le capitaine Edwards, commandant le
 vaisseau de guerre anglais *l'Elisabeth*, ayant beaucoup
 souffert d'une tempête sur les côtes de Cuba, et se trou-
 vant sur le point de faire naufrage, se refugia dans le
 port de l'île se présenta au gouverneur de la Havane, et
 lui dit: « Je viens vous livrer mon navire, mes matelots,
 mes soldats et moi-même; je ne vous demande que la
 vie pour mon équipage. Je ne commettrai point, dit le
 commandant espagnol, une action déshonorante: si
 nous vous eussions pris dans le combat, en pleine mer
 ou sur nos côtes, votre vaisseau serait à nous, et vous
 seriez nos prisonniers; mais, battus par la tempête et
 poussés dans ce port par la crainte du naufrage, j'oublie
 et je dois oublier que ma nation est en guerre avec la
 vôtre. Vous êtes des hommes, et nous le sommes aussi;
 vous êtes malheureux, nous vous devons de la pitié.
 Déchargez donc avec assurance et radoubez votre vais-
 seau. Trafiquez, s'il le faut, dans ce port pour les frais
 que vous devez payer. Vous partirez ensuite, et vous
 aurez un passe-port jusqu'au delà des Bermudes. Si vous
 êtes pris après ce terme, le droit de guerre vous aura
 mis dans nos mains; mais dans ce moment, je ne vois
 dans des Anglais que des étrangers pour qui l'humanité
 réclame des secours. »

Ce fait peut être considéré comme un germe pré-
 cieux que la civilisation devait développer; et c'est sous
 le Directoire, à l'époque de l'an VII, que les principes
 que suppose la belle conduite du gouverneur de la Ha-
 vane se reproduisent et triomphent.

Le 17 pluviôse an VII, au milieu d'une tempête,
 la *Diana*, naviguant sous un pavillon prussien, se re-
 fugia dans le port de Dunkerque. Il était chargé de ta-
 bacs et autres marchandises, et venait de Guernesey. Le
 second capitaine à bord de la batterie flottante de la rade
 du port de Dunkerque, le trouvant suspect, le fit entrer
 dans ce port et le fit amarrer.

Il était possible de démontrer la neutralité de ce
 bâtiment; mais ce moyen ne fut considéré, par le com-
 missaire du gouvernement près le conseil des prises,
 que comme un moyen d'un ordre secondaire.

Un motif plus puissant, dit-il, doit déterminer
 l'annulation de la prise: c'est le respect dû aux malheu-
 reux. La *Diana* a été jetée sur nos rivages par la tem-
 pête; c'est pour se soustraire à un péril imminent qu'elle
 a cherché un asile dans un port français; le danger qui
 détermine sa relâche lui promettait sur nos côtes protec-
 tion et sûreté; cependant on viole à son égard le droit
 de protection et d'asile... L'exercice d'une pareille ri-
 gueur est contraire au droit des gens, à nos lois, à l'u-
 sage constant des nations... Je croirais manquer à mon
 caractère et au conseil près duquel j'ai l'honneur de re-
 présenter le gouvernement, si j'insistais davantage sur
 des principes aussi solennellement consacrés par nos lois

et par celles de tous les peuples. Que la loyauté déployée dans toutes les circonstances par le gouvernement français serve de base à votre décision. Prouvons qu'il est toujours généreux et juste. »

Le Conseil déclare invalide la prise faite du navire prussien, qui, forcé par la tempête s'est réfugié dans la rade de Dunkerque.

» Ainsi ce bâtiment est sauvé de la confiscation par la double protection de la neutralité et du malheur.

» Une décision bien autrement solennelle, et qui semble planer sur toute cette discussion, doit être considérée avec attention, si l'on veut savoir à quel point elle est protectrice de l'arrêt attaqué.

» La législation des émigrés était, il faut le dire, une législation de mort et d'extermination; c'est aux émigrés que l'on demandait compte de la guerre continentale; ce sont eux que l'on considérait comme le principe créateur de la coalition. On ne comprenait pas, en consultant ces lois de vengeance, qu'il fût possible dans cette matière, d'atteindre et de ne pas frapper.

» La plupart des naufragés de Calais avaient servi dans l'armée des princes: ils avaient porté les armes contre la France.

» Et cependant, les deux conseils consultés par le Directoire, décident que, d'après le droit des gens, les naufragés doivent, dans le plus bref délai, être embarqués et reconduits en pays neutre.

» Organe de la commission nommée dans le Conseil des anciens pour l'examen de cette résolution, Portalis déjà presque aveugle, fait entendre les plus saintes maximes, qu'il sait embellir de tous les prestiges de son art admirable. Dépassant de beaucoup la tâche que pouvait lui imposer l'intérêt des malheureux, dont il est fait le patron, il rappelle des principes de l'ordre le plus élevé.

« Point de crime, dit-il, sans une intention criminelle: or, quelle est donc la volonté de l'émigré jeté sur nos côtes par la tempête? Le malheureux naufragé n'est-il pas absous par la fortune; je cherche la volonté de l'homme, et je n'aperçois que la volonté du destin... Comment lui demander compte des orages? »

» La France doit devenir pour lui non un sol dévorant, mais une terre hospitalière: il demeure sous l'empire de la nature; il ne tombe pas sous celui de la loi.

» Représentans! s'écrie-t-il, nos braves marins, nos commerçans, nos voyageurs, profiteront peut-être un jour des maximes hospitalières que vous aurez proclamées. Votre loi sera citée comme le sont tous les actes généreux qui ont fondé le droit public des nations policées, et qui ont honoré la nature humaine. »

» La résolution fut adoptée, mais la révolution de fructidor n'en permit pas l'exécution.

» Les naufragés restent dans les fers: et dans le courant de l'an VII, la question est reproduite, et l'on entend ces horribles paroles:

» Le droit des gens ne peut être invoqué que par une puissance avec laquelle on est en guerre. Or, les émigrés sont des coupables de lèse-nation que la loi condamne, qu'elle doit punir de quelque manière qu'ils tombent entre ses mains. Serait-ce donc là ce qu'on viendrait vous demander? »

» Or, donc les émigrés soi disant échoués ont été arrêtés sur la frontière. Arrêtés! des hommes qui parviennent à la nage sur le rivage, ou qui s'y trouvent rejetés par les flots.

» La loi du 5 thermidor an V est rapportée, les naufragés sont condamnés à la déportation.

» Le consulat ouvrit aux naufragés les portes du château de Ham; et c'est un des actes qui honore le plus cette époque réparatrice.

» L'arrêté du 18 brumaire an VIII qui, par une remarquable analogie avec l'arrêt dénoncé, ordonne que les naufragés seront déportés hors du territoire de la république, pose un principe qui doit être à-la-fois et le résumé de tout ce que vous avez entendu et la réfutation d'une doctrine dont le résultat est, tout en proclamant les mêmes principes que nous, de les frapper d'impuissance et de stérilité.

» Considérant, ont dit les consuls, qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer même au juste courroux des lois des malheureux échappés aux flots.

» Quel est l'argument de M. le procureur-général que cette parole n'a pas anéanti!

» J'attache un intérêt qui se conçoit à prouver que si le *Carlo Alberto* a touché la rade de la Ciotat, il y fut conduit par une impérieuse nécessité.

» An renseignement qui résulte du registre de bord viennent se joindre des documens d'un autre ordre.

» On fut averti, dit le *Moniteur* du 8 mai, que le 3 mai, à une heure de relevé, un bateau à vapeur avait mouillé dans l'île Verte, à la Ciotat pour s'y ravitailler de vivres et de charbon de terre et pour faire quelques réparations à sa chaudière.

» Le 17 mai, à son retour de Corse, le *Carlo-Alberto*, qui se dirigeait sur Marseille, a fait une station dans le port de Toulon, et les autorités judiciaires de cette ville ont profité de cette circonstance pour procéder à une information. Un procès-verbal a été dressé, et voici ce qu'on lit dans cette pièce authentique, publiée par le *Moniteur*:

» Le sieur Rebaud, premier mécanicien, grade d'adjudant, s'est rendu le 5 mai en Corse, dans la matinée, pour examiner la machine du *Carlo-Alberto*, qui, comme on sait, avait été remorqué dans le port d'Ajaccio.

» Le mécanicien, dit le sieur Rebaud, m'a montré des brisures dans les deux fourneaux de tribord, pouvant occasioner des fuites d'eau considérables. Ces brisures lui ont paru, à lui sieur Rebaud, avoir été faites par la vétusté, et n'être pas le fait de l'homme. En cet état, ajoute le sieur Rebaud, le bateau n'était pas navigable.

» 5 juillet, déclaration de M. Louis Janvier.

» Qu'il me soit permis de donner lecture de cette pièce qui fait tant d'honneur à celui qui l'a souscrite, et qui énonce un fait qu'il s'agit d'établir pur de toute contestation (l'avocat donne lecture de la pièce).

» Et d'ailleurs qui ne comprend pas très bien que dans l'hypothèse où l'on veut placer les passagers du *Carlo-Alberto*, ce navire, positivement arrivé des côtes d'Espagne, ne devait plus, le 5 mai, chercher à s'approcher de celles de France. Un bateau pêcheur n'avait-il pas dû l'instruire de la catastrophe du 30 avril? Le seul fait que la côte ne lui renvoyait pas la nouvelle de la victoire ne l'instruisait-il pas de la défaite? La France ne devenait-elle pas dès lors un écueil qu'il fallait fuir? C'est surtout dans l'hypothèse de l'accusation, que la nécessité de mer est démontrée.

» Considérant, a dit la Cour royale, que l'arrestation a été effectuée lorsque le bateau à vapeur allant de Roses dans la direction de Nice, avait été forcé de relâcher à la Ciotat par suite de l'état de délabrement et avaries graves constatées, survenues à la chaudière, et pendant que l'on s'occupait à réparer les avaries et à traiter de l'achat d'une provision de charbon nécessaire à la continuation du voyage.

» Que ces arrestations ont été faites dans un temps de relâche forcé du *Carlo-Alberto* à la Ciotat, et dès lors dans un moment où l'on ne pouvait imputer quelque acte répréhensible aux détenus qui réclament. »

» Il n'est sans doute pas permis de remettre en question le fait déclaré par l'arrêt, mais enfin il était de quelque utilité de prouver que sur ce point le fait déclaré était la vérité même.

» Il est possible de s'occuper maintenant de la réfutation du mémoire produit à l'appui du pourvoi.

» C'est un étrange abus des principes, dira-t-on, que les plaintes des passagers et de l'équipage du *Carlo-Alberto*.

» On comprendrait l'invocation de toutes ces maximes, si le *Carlo-Alberto* avait été saisi sur le territoire commun, en pleine mer, *in altum*.

» Mais il n'en est pas ainsi; il était en rade à la Ciotat dans les eaux de France, dans la mer territoriale.

» Il est de principe qu'un peuple exerce sa souveraineté sur les mers adjacentes, jusqu'à la distance de deux lieues de la côte.

» Pourquoi la nation, le gouvernement qui se croit menacé, n'aurait-il pas le droit de faire des arrestations sur un bâtiment soumis à sa puissance de fait?

» Des conspirateurs étaient là, ils ont été saisis, ils ont dû l'être.

» La souveraineté sarde a dû baisser pavillon dans les mers de France, devant la souveraineté française. La réponse s'offre d'elle-même.

» Il est simple qu'une puissance maritime exerce une autorité de fait sur les mers qu'elle entoure de son territoire ou qui baignent ses côtes. Il y a là un droit de surveillance et de police que personne ne peut contester, mais qui se concilie très bien avec les maximes du droit des gens.

» Le bâtiment est la continuation du territoire.

» Voilà le principe.

» C'est ainsi que l'hôtel de l'ambassadeur se trouve situé sur le territoire du pays que la légation représente.

» Qu'y a-t-il d'inconciliable entre de telles fictions et le droit de surveillance et de police?

» Le pavillon a-t-il perdu sa puissance et sa nationalité en s'approchant d'une terre amie?

» C'est l'intérêt de la dignité des nations et le besoin d'imprimer une grande sécurité à ces hommes hardis qui sont le lien des peuples, qui a dicté la fiction. Pourquoi cesserait-elle d'être protectrice au moment surtout où elle est nécessaire? On ne voyage que pour arriver, et c'est quand on se trouve dans les eaux d'une puissance rivale, peut-être perfide, que la fiction serait abolie!

» Un fait de la plus haute gravité va prouver qu'un bâtiment étranger ne perd pas le privilège de sa nationalité en entrant dans un port de France.

» Une rixe a lieu dans le canot du navire américain le *Newton*, entre deux matelots du même navire. Une blessure grave est faite par le capitaine en second du navire la *Sally* à l'un de ses matelots pour avoir disposé du canot sans son ordre.

» Le premier de ces événemens arrive dans le port de Marseille; l'autre dans le port d'Anvers.

» S'il s'était agi d'un délit commis sur le territoire français, la compétence des Tribunaux de France n'aurait pas pu être mise en doute; mais il s'agissait de délits commis à bord de deux vaisseaux neutres stationnés dans des ports de France.

» Conflit entre l'autorité des consuls des Etats-Unis d'Amérique aux ports de Marseille et d'Anvers et la juridiction française.

» Ainsi la question est élevée.

» Quelle est la réponse du Conseil-d'Etat?

» C'est qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation des consuls, et d'interdire aux Tribunaux français la connaissance de ces deux affaires.

» C'est reconnaître nettement qu'au milieu des ports de Marseille et d'Anvers, se trouvaient comme deux îles, comme deux colonies flottantes, faisant partie du territoire américain.

» L'avis du Conseil-d'Etat reconnaît qu'en thèse générale un vaisseau neutre doit être reconnu comme bien neutre, et que dans l'hypothèse où il ne s'agit que des hommes de l'équipage, les droits de la puissance neutre doivent être respectés. La discipline intérieure du vaisseau échappe à l'autorité locale, toutes les fois que le secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas troublée.

» Une seule exception est indiquée.

» Les personnes étrangères à l'équipage, étrangères au

bâtiment qui se mettent en rapport avec le navire, n'acquiescent pas en montant à bord la protection de l'autorité locale pour passer sous la juridiction du souverain étranger à l'équipage contracte des obligations avec ceux qui se trouvent à bord, les Tribunaux français connaîtront de l'exécution de ce contrat. C'est ce que le Code civil a décidé le titre premier du Code civil publié des 8 mai 1803.

Art. 14: « L'étranger même non résidant en France pourra être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en pays étranger envers les français. »

» L'homme étranger à l'équipage a-t-il été insulté, outragé, frappé, blessé, mis à mort? Comment l'autorité locale serait-elle contrainte de céder au consul résidant dans le port la répression de ce délit? Le coupable est justiciable des Tribunaux français. Telle est sur ce point l'opinion du conseil.

» De plus un mot est prononcé. « La nationalité ne saurait dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat. »

» Ce mot, c'est en 1806, à l'époque de la toute puissance impériale, et deux ans après la mort du duc d'Enghien qu'il se fait entendre.

» L'on chercherait au surplus, vainement, dans l'avis du Conseil-d'Etat, une autorisation de méconnaître l'inviolabilité des navires étrangers.

» Le principe qui est posé dans les articles qui nous occupent n'est autre qu'un principe de juridiction, c'est dès-lors la juridiction seule qu'ils accordent, la juridiction distincte du droit d'arrestation, et qui s'exerce dans les jugemens par contumace, sans que le prévenu ait été arrêté.

» Ainsi, les délits commis à bord et qui intéressent la sûreté de l'Etat, ce délit intellectuel que l'on appelle complot, sera de la juridiction de l'autorité locale; ce n'est pas à l'autorité consulaire qu'il appartiendra d'en connaître. Mais si les conspirateurs restent dans le navire, l'autorité ne pourra pas monter à bord, pour les y saisir.

» Que si les gens de l'équipage abandonnent la protection du bâtiment, s'ils descendent à terre, s'ils y sont saisis, et qu'il n'existe plus entre l'autorité territoriale et le consulat qu'une question de juridiction, c'est par le décret du 20 novembre qu'elle sera tranchée.

» Ainsi, d'après l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaie nationale ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni, en France, d'après les dispositions des lois françaises.

» Cet article proclame la juridiction française. Autorise-t-il la violation du territoire étranger?

» L'article 6 du Code d'inst. crim. étend la juridiction aux étrangers complices arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

» Enfin, les délits commis en pays étrangers par un Français envers un Français, peuvent être jugés en France, mais au retour.

» Les principes de juridiction posés dans l'avis du conseil d'Etat, ne pourront donc pas légitimer la saisie d'un navire neutre ou ami, et l'emprisonnement de ceux qui se trouvent sous son pavillon, et qui n'en ont point quitté l'abri protecteur.

» J'arrive à des objections qui s'appliquent à la fois aux deux immunités.

» Il faut s'empreser de le reconnaître, le ministère public près de la Cour royale d'Aix, ne prétend contester ni le privilège de la nationalité, ni celui qui ressort du naufrage.

» D'un autre côté, le ministère public dit avec raison que ces deux principes reçoivent une juste limitation dans ce droit de la défense personnelle qu'il n'est pas plus permis de dénier aux états qu'aux individus.

» Il serait absurde, a dit le Mémoire produit à l'appui du pourvoi, qu'un Etat n'eût pas le droit d'arrêter le navire qui attend à sa sûreté.

» Jusqu'ici parfaite harmonie entre les doctrines du pourvoi et celles de l'arrêt. C'est quand il s'agit de caractériser la nature de l'attaque qui permet de déroger au double principe du droit des gens qui protège le *Carlo-Alberto*, que le dissentiment commence.

» L'attaque doit-elle être présente, actuelle au moment de la capture d'un navire neutre ou battu par la tempête? Ne doit-il pas y avoir simultanément entre l'agression et la capture? Voilà le point de la dissidence.

» Le ministère public n'a point par l'hypothèse suivante avancé la solution du problème.

« Que la duchesse de Berri, dit le mémoire, entre demain dans le port de Marseille, à bord d'un bâtiment portant pavillon Sarde, qu'elle y répande des proclamations, de l'argent, des appels à la révolte et à la guerre civile, comme d'après l'arrêt elle sera censée être à bord de son navire sur le territoire Sarde, on ne pourra pas l'arrêter; ce serait violer le droit des gens et qui plus est la chose jugée. Or, quel est le gouvernement assez fort pour résister à de pareilles épreuves que l'impunité et l'absence de tout danger multiplieraient à l'infini? »

» Qui ne voit que dans une pareille situation l'attaque serait actuelle, présente, et qu'il serait permis d'aller éteindre la conspiration dans son foyer, comme il le serait évidemment d'entrer sur le territoire voisin pour démonter une batterie qui porterait la mort sur un pays qui ne se croyait point en guerre.

» Le procureur-général poursuit:

» Si Napoléon, parti de l'île d'Elbe, avait été arrêté



de descendre sur le rivage de Fréjus, il est évident que les Tribunaux de la restauration, qui avaient été créés à cet effet, n'ont pu être appliqués à cet égard. Quelque fût d'ailleurs le pavillon du bord duquel il eût pu se trouver. »

« Le silence de la cour de Sardaigne ne peut avoir aucune influence comme opinion ; sous ce rapport, la Cour n'a point d'autre arbitre que Dieu. »

« Mais, dit M. le Procureur général, si l'extradition a été autorisée, le prévenu n'est pas fondé à se plaindre ; il peut être jugé valablement. Donc il n'a pas un droit personnel de réclamer. Cette conséquence ne nous paraît pas juste. Un droit personnel ne perd pas ce caractère, parce qu'un fait particulier peut, en telle circonstance donnée, en empêcher l'exercice. S'il nous était permis d'emprunter une comparaison aux lois civiles, nous dirions : Celui qui s'est marié, sans le consentement de ses ascendans, lorsque ce consentement était requis, a certainement le droit personnel de demander la nullité du mariage, et pourtant toute action lui est interdite, si le mariage a été approuvé par les ascendans ou même s'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part. »

« D'ailleurs, l'extradition ne peut consister que dans un consentement non pas tacite, mais formel, et qui doit intervenir avant l'arrestation. Puis, il s'agit ici d'une accusation politique et la France pourrait-elle donc jamais réclamer ce qu'elle ne voudrait pas consentir ? »

« Sur ce point nous ne saurions mieux faire que de citer un passage de l'excellent mémoire qu'un honorable et habile jurisconsulte, M. Dufaur, avocat à Aix, a adressé aux magistrats composant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de cette ville :

« En matière de crime politique, il est de maxime, en France, que l'extradition n'a pas lieu, et le gouvernement qui ne veut pas livrer, ne doit pas vouloir qu'on lui livre. Ces maximes qui existaient déjà ont été mises au jour en 1829, à l'occasion de l'affaire du nommé Galotti, Napolitain, poursuivi pour crime, dans le royaume de Naples, et qui s'était réfugié en Corse. Le gouvernement français en ordonna l'extradition sur la demande de la cour de Naples, qui avait annoncé que Galotti était poursuivi pour crime commun. On eut ensuite des doutes sur la nature du crime ; on crut qu'il s'agissait d'un crime politique ; la discussion s'engagea sur ce point devant la Chambre des députés, séance du 9 juillet 1829, *Moniteur* du 11 du même mois, n. 192. »

« Le ministre des affaires étrangères, M. le comte Portalis, dit : Ma main se serait plutôt desséchée, dans le siècle de vicissitudes politiques où nous sommes, que de présenter au Roi un rapport tendant à consacrer une extradition pour crime politique. »

« M. Benjamin-Constant adopte ces principes et ajoute que dans des temps de convulsions politiques, il fallait non-seulement refuser toute extradition politique, mais encore toute extradition quelconque. »

« M. le ministre de l'intérieur (M. de Martignac) développe et dit :

« Sans cela, qui pourrait se rappeler sans frémir les dangers qu'auraient courus tant de Français, et les émigrés de 93, et les fugitifs de vendémiaire, et les proscrits de fructidor, et les victimes de tant d'époques sanglantes que nous pourrions rappeler. »

« M. le général Lafayette dit :

« L'extradition politique, dans l'opinion de tous les temps, de tous les pays, a été unanimement flétrie. »

« D'après ces maximes, l'extradition des inculpés n'aurait donc pu être même demandée par la France. »

« Concluons à notre tour et disons : L'extradition ne peut pas avoir lieu en matière politique ; en tout cas, il faut qu'elle soit précédée d'une autorisation formelle de la part du gouvernement étranger ; enfin, quand les règles du droit des gens ont été violées, le prévenu illégalement arrêté, est fondé à faire valoir lui-même l'exception. »

« L'argumentation de M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix, se trouve donc détruite dans toutes ses parties. »

« M. Heaquin parcourt successivement les quatre derniers moyens produits à l'appui du pourvoi. Il soutient que ce pourvoi n'est pas recevable. Nous donnerons demain toute cette partie de sa plaidoirie. Il termine ainsi :

« Une vérité ressortira de cette cause, c'est que la France a cru devoir se rendre juge de l'inviolabilité d'un pavillon ami, sous le prétexte d'un fait consommé depuis plusieurs jours, et qu'en dehors de toute nécessité présente, elle a cru devoir mettre à profit le malheur, la fortune de mer. »

« Plus il y a de puissance dans la nation française, plus il doit se rattacher d'alarmes et d'épouvante à une si grave innovation dans nos usages et dans nos mœurs. Quelle compensation entre la triste satisfaction de soumettre cinq accusés à des débats contradictoires, et cette inquiétude européenne qui pourrait se répandre autour de nous. A cette altération morale de notre influence, peuvent se joindre d'autres dangers pour l'avenir. Un homme à qui le ciel semblait avoir prêté sa puissance a succombé sous l'action lente, mais invariable, des principes ; et l'histoire expliquera par un mot sa chute ; elle dira : Il a méconnu le droit des gens ! que la justice française reste donc fidèle au caractère national. Si le désir de servir la patrie pouvait venir se joindre à ce besoin d'être juste qui doit absorber toutes les pensées ; eh bien ! l'unique moyen de stipuler l'avenir de la France, ce serait de proclamer encore aujourd'hui ces grandes pensées que nos exemples ont de tout temps enseignées aux nations, les seules qui puissent faire la force et la durée des empires. »

« Faut-il donc attacher beaucoup d'importance à cette pensée du ministre public, qu'un citoyen ne peut pas, dans l'intérêt de sa liberté, de sa vie, invoquer le droit de l'inviolabilité du représentant de sa nation, des conventions diplomatiques protectrices, parce que ce serait de la part exercer un droit de souveraineté, et par cela même se rendre coupable d'une sorte d'usurpation. »

« Ainsi cet homme, que le droit public de l'Europe, qu'un traité défendent, qu'il se taise, qu'il ne fasse pas un cri du Romain méconnu : *Civis Romanus* protégeront peut-être ; mais en attendant, qu'il meure, qu'il respecte les droits de la souveraineté. »

« Et où donc cette fin de non recevoir se trouve-t-elle écrite ? »

« Le droit des gens, n'est-ce donc pas l'ordre public sur un plan plus élevé, plus vaste, plus universel ? Qui n'a jamais soutenu qu'une maxime d'ordre public ne pouvait pas être invoquée dans l'intérêt d'un particulier et pas, dans l'intérêt d'un compatriote, réclamer l'applica-

tion d'un principe de droit international, ou d'une convention politique, on le comprend ; mais quoi ! l'intérêt n'est-il pas la mesure du droit, quand aucune loi ne vient modifier l'application de cette maxime. »

« Le silence de la cour de Sardaigne ne peut avoir aucune influence comme opinion ; sous ce rapport, la Cour n'a point d'autre arbitre que Dieu. »

« Mais, dit M. le Procureur général, si l'extradition a été autorisée, le prévenu n'est pas fondé à se plaindre ; il peut être jugé valablement. Donc il n'a pas un droit personnel de réclamer. Cette conséquence ne nous paraît pas juste. Un droit personnel ne perd pas ce caractère, parce qu'un fait particulier peut, en telle circonstance donnée, en empêcher l'exercice. S'il nous était permis d'emprunter une comparaison aux lois civiles, nous dirions : Celui qui s'est marié, sans le consentement de ses ascendans, lorsque ce consentement était requis, a certainement le droit personnel de demander la nullité du mariage, et pourtant toute action lui est interdite, si le mariage a été approuvé par les ascendans ou même s'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part. »

« D'ailleurs, l'extradition ne peut consister que dans un consentement non pas tacite, mais formel, et qui doit intervenir avant l'arrestation. Puis, il s'agit ici d'une accusation politique et la France pourrait-elle donc jamais réclamer ce qu'elle ne voudrait pas consentir ? »

« Sur ce point nous ne saurions mieux faire que de citer un passage de l'excellent mémoire qu'un honorable et habile jurisconsulte, M. Dufaur, avocat à Aix, a adressé aux magistrats composant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de cette ville :

« En matière de crime politique, il est de maxime, en France, que l'extradition n'a pas lieu, et le gouvernement qui ne veut pas livrer, ne doit pas vouloir qu'on lui livre. Ces maximes qui existaient déjà ont été mises au jour en 1829, à l'occasion de l'affaire du nommé Galotti, Napolitain, poursuivi pour crime, dans le royaume de Naples, et qui s'était réfugié en Corse. Le gouvernement français en ordonna l'extradition sur la demande de la cour de Naples, qui avait annoncé que Galotti était poursuivi pour crime commun. On eut ensuite des doutes sur la nature du crime ; on crut qu'il s'agissait d'un crime politique ; la discussion s'engagea sur ce point devant la Chambre des députés, séance du 9 juillet 1829, *Moniteur* du 11 du même mois, n. 192. »

« Le ministre des affaires étrangères, M. le comte Portalis, dit : Ma main se serait plutôt desséchée, dans le siècle de vicissitudes politiques où nous sommes, que de présenter au Roi un rapport tendant à consacrer une extradition pour crime politique. »

« M. Benjamin-Constant adopte ces principes et ajoute que dans des temps de convulsions politiques, il fallait non-seulement refuser toute extradition politique, mais encore toute extradition quelconque. »

« M. le ministre de l'intérieur (M. de Martignac) développe et dit :

« Sans cela, qui pourrait se rappeler sans frémir les dangers qu'auraient courus tant de Français, et les émigrés de 93, et les fugitifs de vendémiaire, et les proscrits de fructidor, et les victimes de tant d'époques sanglantes que nous pourrions rappeler. »

« M. le général Lafayette dit :

« L'extradition politique, dans l'opinion de tous les temps, de tous les pays, a été unanimement flétrie. »

« D'après ces maximes, l'extradition des inculpés n'aurait donc pu être même demandée par la France. »

« Concluons à notre tour et disons : L'extradition ne peut pas avoir lieu en matière politique ; en tout cas, il faut qu'elle soit précédée d'une autorisation formelle de la part du gouvernement étranger ; enfin, quand les règles du droit des gens ont été violées, le prévenu illégalement arrêté, est fondé à faire valoir lui-même l'exception. »

« L'argumentation de M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix, se trouve donc détruite dans toutes ses parties. »

« M. Heaquin parcourt successivement les quatre derniers moyens produits à l'appui du pourvoi. Il soutient que ce pourvoi n'est pas recevable. Nous donnerons demain toute cette partie de sa plaidoirie. Il termine ainsi :

« Une vérité ressortira de cette cause, c'est que la France a cru devoir se rendre juge de l'inviolabilité d'un pavillon ami, sous le prétexte d'un fait consommé depuis plusieurs jours, et qu'en dehors de toute nécessité présente, elle a cru devoir mettre à profit le malheur, la fortune de mer. »

« Plus il y a de puissance dans la nation française, plus il doit se rattacher d'alarmes et d'épouvante à une si grave innovation dans nos usages et dans nos mœurs. Quelle compensation entre la triste satisfaction de soumettre cinq accusés à des débats contradictoires, et cette inquiétude européenne qui pourrait se répandre autour de nous. A cette altération morale de notre influence, peuvent se joindre d'autres dangers pour l'avenir. Un homme à qui le ciel semblait avoir prêté sa puissance a succombé sous l'action lente, mais invariable, des principes ; et l'histoire expliquera par un mot sa chute ; elle dira : Il a méconnu le droit des gens ! que la justice française reste donc fidèle au caractère national. Si le désir de servir la patrie pouvait venir se joindre à ce besoin d'être juste qui doit absorber toutes les pensées ; eh bien ! l'unique moyen de stipuler l'avenir de la France, ce serait de proclamer encore aujourd'hui ces grandes pensées que nos exemples ont de tout temps enseignées aux nations, les seules qui puissent faire la force et la durée des empires. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 22 août.

Violation de sépultures. — Mari à la recherche du cadavre de sa femme. — Méprises. — Désolation du mari.

Les circonstances de cette affaire nous ont paru de nature à piquer la curiosité publique. Les voici :

Claude-François Prud'homme, matelassier à Reims, rue Saint-Maurice, vivait, à ce qu'il paraît, en très bonne intelligence avec sa femme, qu'il aimait éperdument. Ce jeune ménage pouvait servir de modèle aux autres. Réciprocité de soins, d'égards, d'affection ; rien ne manquait à leur bonheur. La mort seule pouvait venir détruire tant de félicité. Ce malheur arriva bientôt.

La femme Prud'homme étant tombée malade, fut transportée à l'hospice, où elle est décédée le 15 juillet.

Le mari, fidèle à ses sentimens pour sa compagne chérie, et désirant lui rendre les derniers devoirs avec toute la décence que comportaient ses moyens, paya d'avance, à la fabrique, une somme de 22 fr. Ce sacrifice était considérable ; mais il était fait avec un religieux empressement. Prud'homme voulait éviter que le corps de sa femme fût confondu avec ceux des pauvres hères qui meurent à l'hôpital, et qui sont enterrés, sans bière, dans une fosse commune, ce qui lui répugnait singulièrement. Il voulait aussi que sa défunte moitié fût présentée à la chapelle, et reçût les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

La cérémonie désirée eut lieu. Elle fut, on doit le croire, extrêmement triste ; les sanglots, les pleurs de l'époux témoignèrent assez de sa vive douleur ; mais combien cette douleur dut augmenter lorsqu'on vint lui apprendre que le cadavre qu'on venait d'inhumier n'était pas celui de sa femme. Le coup était terrible. Il serait difficile de se faire une juste idée du violent chagrin qui s'empara de l'infortuné mari à cette affreuse nouvelle. On avait prié pour une autre que sa femme ! Une autre que sa femme avait été déposée dans le cercueil et enterrée avec les pompes d'usage ! Il avait payé une messe dite pour une autre qu'elle ! Qu'étaient devenus les restes de celle qu'il adorait et qu'il regrette tant ? ces restes qu'il voulait soustraire au gouffre commun ? Les plus sinistres pensées, les plus noirs soupçons s'emparent aussitôt de son âme. Il murmure les mots *Hôtel-Dieu, carabins, amphithéâtre.*

Prud'homme, toutefois, ne perd pas de temps. Dans la vue de s'assurer si la plus déplorable erreur a été commise, ou si on l'a trompé, il court au cimetière et dépose des pierres sur la terre qui doit recouvrir sa femme, afin, de cette manière, de bien reconnaître la place. Delà, il se rend chez le fossoyeur, le nommé Thomas. Il le prie, le supplie de lui rendre le plus grand service, celui d'exhumer sa femme. Il lui cache d'abord le véritable but qu'il se propose. « Dans ma douleur, lui dit-il, j'ai oublié de me donner une satisfaction nécessaire à mon repos. Je voudrais avoir des cheveux de mon épouse. » Thomas, on le pense bien, refuse tout net. Prud'homme insiste long-temps, pendant plusieurs heures, pendant plusieurs jours. Le fossoyeur persiste à répondre qu'il manquerait à ses devoirs, qu'il ne peut pas faire ce qui lui est demandé sans une permission spéciale de la police. Prud'homme continue ses prières, ses supplications. Thomas enfin, obsédé par les instances les plus vives et les plus réitérées, se laisse attendrir et finit par céder à la tristesse profonde qui accable le malheureux mari, à l'émotion qu'il éprouve lui-même, et à la gratification qui lui est offerte. Il promet tout.

Prud'homme, accompagné du fossoyeur et de Raoul-Muserelle, ouvrier de ce dernier, retourne au cimetière. Il était midi. On ferme soigneusement les portes afin de ne pas être surpris, on se dirige vers la fosse en question, et on met aussitôt la main à l'œuvre, Prud'homme lui-même ne reste pas inactif. Bientôt le cercueil est mis à découvert. Prud'homme, qui a pris le soin de se munir de tenailles, saute dans la fosse, lève le couvercle, écarte le linceul ; mais ô douleur ! que voit-il ? le cadavre d'une femme vieille, décrépite. *Ce n'est pas elle ! s'écrie-t-il, avec l'accent du désespoir, ce n'est pas elle ! on m'a trompé ! où est-elle, où est-elle ? Thomas, il faut que je la retrouve ; voici une autre fosse ; creusons, elle doit être là.*

On travaille de nouveau. Efforts superflus ! peines inutiles ! on trouve une bière, ce n'est point encore celle de sa femme, c'est celle d'un homme... Fatigué, anéanti, désolé, Prud'homme se retire et s'en va partout racontant à qui veut l'entendre, le malheur qui lui est arrivé.

Enfin, il va trouver le commissaire de police et lui rend plainte. Celui-ci, aussi sensible à l'infraction commise à la loi, que Prud'homme l'était à la perte cruelle qu'il avait faite, dresse un rapport des faits dont la connaissance lui est si indiscrètement donnée ; son procès-verbal est adressé au procureur du Roi, et quelques jours après, Prud'homme, pour surcroît d'infortune, Thomas et Muserelle sont cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de violation de sépultures, délit prévu par l'art. 360 du Code pénal, et puni de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Après la lecture des pièces, il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à Prud'homme : Qu'avez-vous à répondre ?

Prud'homme : Messieurs, si vous me croyez coupable, vous me punirez ; mais je puis vous assurer que je n'avais pas de mauvaise intention ; ma pauvre femme

n'a point été enterrée comme je le désirais ; je voulais m'en assurer et le faire voir au fossoyeur.

M. le président : Cependant, le corps de votre femme vous a été représenté avant la cérémonie ; il l'a même été à vos parents, à vos amis.

Prud'homme : C'est vrai, mais j'étais si triste, que je n'ai pas bien fait attention. Tenez, quand l'échafaud serait là, je dirais que ma femme n'a point été enterrée. D'ailleurs, je ne suis pas le seul qui pense qu'elle a été changée, et je me rappelle bien que les élèves en chirurgie ont regardé ma femme étendue sur son lit, et qu'ils ont ensuite chuchoté entre eux. Au surplus, vous entendrez mes témoins.

Thomas, interpellé, répond qu'il a agi de bonne foi ; que Prud'homme l'a tourmenté long-temps et lui a manifesté le plus vif désir d'avoir des cheveux de sa femme ; qu'il ne croyait pas faire mal.

Prud'homme à Thomas : vous n'êtes pas coupable, c'est moi, je vous ai trop engagé, trop postulé ; cependant c'est votre faute si tout cela est arrivé.

Thomas avec vivacité : Comment ça ?

Prud'homme : Oui, je vous avais bien recommandé de gazonner ma femme pour pouvoir la reconnaître facilement ; pourquoi ne l'avez-vous pas gazonnée ? (Eclats de rire.)

Thomas, plus vivement encore : La gazonner ! la gazonner ! Est-ce que je pouvais la gazonner votre femme ? (Nouveaux rires.) Vous devez vous souvenir que je vous ai dit qu'il faisait trop chaud pour cela, que l'herbe ne viendrait pas.

Prud'homme : C'est égal, j'ai mis des pierres sur la fosse dans laquelle on a descendu le cercueil, et ce n'est pas ma femme qui y était, voilà ce qu'il y a de sûr.

Thomas : C'est que vous vous êtes trompé de place.

Prud'homme avec ironie : Ah ! je me suis trompé, et l'affaire du père Lacuisse ?... hein ?... Vous connaissez l'affaire du père Lacuisse ? (Vive hilarité.)

Thomas : Ah ! ça c'est vrai, mais c'est l'enfant de chœur qui en est cause, c'est lui qui a fait la sottise, il a changé le numéro, il a mis l'un pour l'autre (Mouvement.) ; mais on lui a rendu son argent au père Lacuisse ; ainsi il n'y a rien à dire.

Prud'homme : On ne m'a rien rendu, à moi.

L'ouvrier fossoyeur Muserelle, dit pour sa justification, qu'il a dû exécuter les ordres qui lui ont été donnés par Thomas, son maître.

Aucun témoin à la requête du ministère public, n'étant assigné, on entend ceux produits par Prud'homme.

Le sieur Léthinois, déclare que sa femme lui a dit avoir vu le cadavre avant la messe ; que ce cadavre n'était pas celui de la femme Prud'homme.

La dame Léthinois : Quelques instans avant l'office, on a ouvert la tombe en ma présence. Le cadavre que j'y ai vu avait les cheveux gris, tandis que ceux de la femme Prud'homme étaient blond châtain. J'ai fait part de mon observation à plusieurs personnes ; je leur ai dit : tiens, c'est drôle.

La dame Dérivé dépose qu'elle a assisté à l'enterrement, qu'elle n'a pas vu le corps renfermé dans le cercueil ; mais que Prud'homme lui a dit un peu plus tard : tenez, M^{me} Dérivé, je ne crois pas que la femme qui était dans la bière soit la mienne.

La femme Pierret : J'étais malade en même temps que M^{me} Prud'homme, mon lit était voisin du sien ; cette dame avait 22 ou 24 ans ; elle avait les cheveux châtain-blond. A sa mort, n'étant point encore entièrement rétablie, je refusai de voir le cadavre ; mais M^{me} Léthinois m'a dit que le cercueil ouvert en sa présence ne renfermait pas le corps de M^{me} Prud'homme, mais celui d'une vieille femme.

Prud'homme : Vous entendez, Messieurs, ce n'était pas elle.

Thomas : Vous êtes dans l'erreur.

Prud'homme : Mais alors où est ma femme, où est-elle ?

Les témoins entendus, M. Ch. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat soutient la prévention ; il déclare néanmoins ne pas s'opposer à l'application de l'article 463, qui autorise les juges à modifier la peine.

M^e Barrois, avoué, présente la défense de Prud'homme. Discutant toutes les circonstances de la cause, il démontre que le prévenu n'est pas coupable dans le sens de la loi. « L'intention seule, dit-il, constitue le délit ; ce n'est pas la matérialité du fait qu'il faut envisager ; il n'y a rien à dire là-dessus ; c'est à la moralité de ce fait qu'il faut s'attacher. Or, en appréciant ainsi les choses, qui pourrait ne pas proclamer Prud'homme innocent ? Messieurs, s'écrie en terminant le défenseur, vous n'oublierez pas que l'action reprochée à mon client a trouvé sa source dans les sentimens les plus honorables ; et que ce malheureux est véritablement plus à plaindre qu'à blâmer. »

Le Tribunal, après une très courte délibération, a adopté les conclusions de M^e Barrois ; il a renvoyé Prud'homme et ses co-prévenus de l'action du ministère public.

Des marques de satisfaction ont accueilli cette décision.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

C'est par erreur, que dans notre n^o du 5 septembre, au compte rendu de l'affaire du marquis de Crouy-Chanel, mal à propos imprimé Croi-Chanel, nous avons mis dans la bouche du président, que la famille de Croi-Chanel lui avait adressé une protestation contre la confusion de nom et l'identité d'origine entre elle et l'accusé. Ce n'est point la famille de Crouy-Chanel, qui au contraire dans cette circonstance s'est ralliée avec le plus vif intérêt autour d'un parent malheureux, mais celle des Croi-d'Amiens, (la même qui, en 1821, prétendait à l'honneur de partager sa descendance et ses armes), qui a fait cette réclamation.

Au reste les motifs qui l'ont dictée ont dû sans doute s'évanouir en présence du verdict d'acquiescement rendu par le jury à l'unanimité en faveur de M. de Crouy-Chanel.

Le 9 juin dernier, un commissaire de police, sur la dénonciation d'un inconnu, se transporta rue des Bourguignons n^o 1, chez Charles Chevé, âgé de 19 ans, étudiant en droit, qui s'était, disait-on, battu dans les journées des 5 et 6 juin, et devait avoir chez lui des armes et des munitions. Les recherches les plus attentives furent infructueuses, et le commissaire ne trouva rien de ce qui devait se trouver chez Chevé.

Cependant il fut arrêté.

Pendant qu'on l'emmenait, un sergent d'une compagnie de vétérans, le voit passer dans la rue, et s'écrie qu'il reconnaît Charles Chevé pour avoir, porteur d'un fusil, commandé un rassemblement nombreux, qui après

cinq tentatives avait enlevé le poste du Jardin-des-Plantes ; de plus Chevé représenté à M. le commissaire de police du Marché-aux-Chevaux, fut reconnu par celui-ci pour avoir fait partie d'un rassemblement qui avait eu à des brutalités extrêmes.

A l'audience de la Cour d'assises, tous les faits se sont éclaircis, et le jeune Chevé a été acquitté.

Hier quelques ouvriers se rendirent, à six heures du matin, rue Saint-Bernard, chez M. Othman marchand de papier peint dans l'intention de briser les mécaniques, heureusement une patrouille de la garde municipale arriva et les groupes furent dispersés. Le matin tout est tranquille.

Nous sommes priés de rappeler à MM. les locataires abonnés de la dernière saison, du théâtre royal Italien, qu'ils désiraient conserver leurs loges et places pour la prochaine saison, que le terme qui leur est accordé pour la préférence expire le 10 septembre.

Les personnes qui n'étaient pas locataires à la dernière saison, et qui se sont fait inscrire pour des loges et places, sont prévenues que ce ne sera qu'à l'expiration du terme ci-dessus fixé que l'administration pourra leur faire connaître les loges et places disponibles.

L'ouverture du théâtre est fixée au mardi 2 octobre, et la durée de la saison à six mois, qui se termineront le 31 mars 1833.

Dans le cours de cette saison, il sera donné au moins quatre opéras nouveaux, dont deux ont déjà été choisis, savoir : La Straniera et I Capuleti ed i Montecchi, de Bellini ; les autres se seront parmi les ouvrages qui ont obtenu le plus de succès en Italie.

Les artistes engagés jusqu'à ce jour, pour toute la saison, sont : MM. Rubini, Tamburini, Bordogni, Santini, Graziani, Berattoni, de Magnan ; M^{mes} Boccabadati, Grisi (Judith), Grisi (Julie), Tadolini, Douix (qui vient d'obtenir le premier prix de chant au Conservatoire), Tamburini, Amigo, Rossi.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

QUATRE FRANCS PAR AN.

LE PÈRE DE FAMILLE,

Journal des Intérêts, des Droits et des Devoirs,

BONHEUR.

PERFECTIBILITÉ

CIVILISATION.

INSTRUCTION.

PATRIE.

UTILE AUX DEUX SEXES, A TOUS LES AGES, A TOUTES LES CONDITIONS ;

LA SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION NATIONALE ET DU BIEN PUBLIC ;

PRÉSIDIÉE PAR M. LE COMTE DE LA ROCHEFOUCAULT, DÉPUTÉ, AIDE-DE-CAMP DU ROI, ET SOUS LE PATRONAGE DE PLUS DE CENT PAIRS DE FRANCE ET DÉPUTÉS.

2^e ANNÉE. — 36 pages in-8^o par mois. — Par an, 432 pages, c'est-à-dire 48 pages de plus que presque tous les autres journaux du même genre dont il peut tenir lieu. Le 1^{er} N^o se compose de 48 pages. — (Caractères neufs et très lisibles, grande exactitude dans le service.)

Le conseil de la société d'instruction nationale et du bien public, voulant ajouter encore à l'immense popularité du journal le Père de Famille, vient, sur la demande d'un grand nombre de personnes et pour atteindre ce but, de réduire le prix de 13 fr. 80 c. à 4 fr., à dater du numéro de septembre inclusivement.

Cette réduction, bien supérieure à celle opérée dans les matières, constitue évidemment les éditeurs en perte ; mais ils ont pensé que jamais en France de pareils sacrifices ne restent sans récompense ; ils espèrent que ce recueil qui donne par an 48 pages de plus que ceux qui coûtent le moins, et qui réunit à son utilité partout reconnue et à sa grande variété l'extrême modicité de son prix, sera bientôt celui de toutes les familles et le livre habituel de tous les lecteurs.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

On s'abonne à Paris, rue des Trois-Frères, n. 11 bis, chez tous les libraires et les directeurs des postes. Il n'est admis aucun abonnement au-dessous d'un an. Les lettres et paquets doivent être francs de port. Le prix de l'abonnement peut être transmis en un bon sur la Poste, le Trésor royal ou une maison de commerce de Paris. Les 14 livraisons antérieures au

mois de septembre se vendent 8 fr. au lieu de 14 fr. par an. Les diplômes de membres correspondans seront au même prix aux souscripteurs qui auront le plus contribué à la propagation du Père de Famille. L'envoi de 25 abonnemens y donne droit.

Les souscripteurs en se réunissant obtiennent une grande économie sur les frais.

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

Quelle personne regrettera de payer 4 fr. une foule de pages conseils, d'utiles vérités, qui, en argent ou en avantages intellectuels et économiques, peuvent lui rapporter cent fois autant. En prenant pour 8 fr. les 14 livraisons dont on veut de parler, et qui ont eu jusqu'à trois éditions, et se vendent 1 fr., les souscripteurs ont un très grand avantage ; c'est réellement comme s'ils recevaient un abonnement gratis.

Le numéro d'octobre, outre une foule d'articles instructifs, contiendra l'Almanach du Père de Famille. Cet Almanach qui sera différent de presque tous les autres, puisqu'il ne contiendra que des choses utiles et intelligibles, se vendra 50 cent. pris au bureau ; déjà plus de cinq mille sont retenus par avance ; il est fait remise du treizième.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 8 septembre.

Consistant en comm. de, secrétaire, tables, pendules, chaises, fauteuils, cabinet, casseroles et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer présentement, une MAISON, cour et deux jardins, avec de très vastes magasins, disposée à recevoir une machine à vapeur, on pourrait aussi établir un pensionnat,

située rue de la Glacière, n^o 3. — S'adresser au portier aux lieux, et à M. Singer, rue Hacquille, n^o 28.

BOURSE DE PARIS DU 6 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant.	99 50	99 70	99 45	99 55
— Fin courant.	99 45	99 60	99 40	99 50
Emp. 1831 au comptant.	99 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	100 45	100 50	100 45	100 45
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant (coup. détaché.)	69 40	69 60	69 40	69 40
— Fin courant (Id.)	69 55	69 70	69 55	69 55
Rente de Naples au comptant.	81 30	81 50	81 30	81 30
— Fin courant.	81 5	—	—	—
Rentes perp. d'Esp. au comptant.	57 78	58 114	57 78	57 78
— Fin courant.	—	58 114	58	—

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 7 septembre 1832.

nom	heure
CABANE, négociant-commission. Clôture,	11
BILLAUD, M ^d de toiles. id.,	1
LEVASSEUR jeune. id.,	1
PRADEL et femme, négociants. Vérification,	1
JOUANNE, anc. négociant. id.,	1
DIEULEVENT, tabletier. Syndicat,	2
DELAODRE et BAZIN, négociants. Vérific.	2
RADIGUE, M ^d de bœufs. Syndicat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

nom	profession	septem.	heures
COURTIN, herboriste-grainetier,	le 8	11	
GALLOT, anc. agent de change, le	12	11	
NEUMANN-NAIGEON, M ^d de draps-tailleur, le	13	1	
ROYER, M ^d de rouenneries, le	13	9	
MOULIN, M ^d de vins en gros, le	13	1	
DERODE, M ^d de charbons, le	14	11	

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

LOUSTAUNEAU, entrepreneur de charpentes, actuellement rue Montorgueil, 34, à Paris. — Concordat : 3 août 1832 ; homologation : 30 août ; dividende : 10 pour 0/0 en 3 années, à un an de distance.
BERTHELEMY, ancien M ^d de vin, rue de la Tixeranderie à Paris. Concordat : 10 juillet 1832 ; homologation : 30 août ; dividende : 10 p. 0/0, dont un pour 0/0 aussitôt après l'homologation, 5 p. 0/0 à l'échéance d'une obligation mentionnée au concordat, et 4 p. 0/0 par quart, d'année en année, à dater du 15 août 1832.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 1^{er} septembre 1832, a été dissoute dudit jour la société pour l'exploitation du bail et du service des pompes funèbres, seulement en ce qui concerne ladite entreprise, d'entre les sieurs H. L. STRICKER, ancien négociant à Paris ; S. A. G. TH. HERAIL, et P. J. H. TERSON, également à Paris. Liquidateur : le sieur J. A. Koeh, caissier de l'entreprise, à Paris, rue du Sentier, 10.

FORMATION. Par acte notarié du 20 août 1832, entre les sieurs PAUL LEROUX, négociant, à Paris, et Edme-Michel DUCHESNE, négociant aussi à Paris, il a été formé une société en nom collectif sous la raison DUCHESNE et C^o, pour le commerce des vins, eaux de-vie et vinaigre, dont le siège a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 11. M. Leroux s'est obligé à fournir les fonds nécessaires pour les opérations de la société jusqu'à concurrence de 20 à 25,000 fr. Le sieur DUCHESNE aura seul la signature, et sera seul chargé de la caisse, de toutes les recettes et de toutes les dépenses de la société. La durée de la société sera de six mois, à partir du 15 août 1832, et sera renouvelée de six mois en six mois, à moins qu'elle n'ait été fixée à une, deux ou trois années, au plus, par un acte sous seings privés, en date du 15 août 1832, par lequel M. Leroux seul, a été dissoute dudit jour la société de M. Leroux seul, à partir du 15 août 1832, et a été formée une société en nom collectif sous la raison DUCHESNE et C^o, pour la fabrication de cordes harmoniques, et le sieur DUCHESNE, veuve BOUCEL, et le sieur GONDOT ont été nommés liquidateurs de la société de M. Leroux seul, et le sieur BOUCEL a été chargé de la liquidation.